

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
La section autonome Paris – Versailles de
LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES DE JUSTICE
ET
L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS**

Entre les soussignés

La Section autonome Paris – Versailles de la COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES DE JUSTICE - dont le siège administratif est situé au domicile professionnel de son Président en exercice 2, avenue Hoche 75008 - ,représentée par M. Gilles de COURCEL, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

d'une part,

ET

L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS, dont le siège social est situé Palais de Justice, 10 boulevard du Palais, 75053 Paris, représenté par le Bâtonnier Olivier COUSI, dûment habilité à l'effet des présentes,

d'autre part,

Ci-après désignée individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

A la suite de réunions de travail et échanges, la Section autonome Paris-Versailles de la Compagnie Nationale des Experts-comptables de Justice et le Barreau de Paris ont souhaité se rapprocher afin de conclure un partenariat.

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de définir les termes et conditions de ce partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : Sur la réalisation de formations communes autour des bonnes pratiques en matière d'expertises comptables et financières

Les Parties s'engagent à travailler de concert afin de mettre en place de formations communes entre leurs membres, en groupe restreint.

Ces formations se dérouleront dans un format atelier participatif comprenant entre 6 et 12 personnes (sans que ces chiffres soient limitatifs).

34

9c

Ils ont pour vocation de permettre aux membres des deux Institutions d'échanger sur les bonnes pratiques entre professionnels.

Ces réunions de formation s'effectueront sur une base régulière et pourront se tenir en tout lieu.

Les parties souhaitent réaliser une première réunion de formation au cours du mois de juin 2021.

ARTICLE 2 : Sur la possibilité pour les membres de l'une des parties de pouvoir réaliser certaines formations proposées par l'autre partie

Les Parties s'engagent à faire ses meilleurs efforts pour ouvrir tout ou partie des formations de leurs catalogues respectifs aux professionnels des deux Institutions.

Les Parties s'engagent à développer, à raison d'une à deux fois par an au moins, des formations communes sur des sujets intéressants les professionnels des deux Institutions.

Les Parties s'engagent ainsi à travailler de concert afin de permettre la réalisation de ces objectifs.

Les membres de la Section autonome Paris-Versailles de la Compagnie Nationale des Experts-comptables de Justice pourront ainsi réaliser leur formation continue dans le cadre des heures de formation continue proposé par l'Ordre des avocats du barreau de Paris, et vice-versa.

ARTICLE 3 : Sur la participation d'avocats au dîner annuel organisé par la Section autonome Paris-Versailles de la Compagnie Nationale des Experts-comptables de Justice

La Section autonome Paris-Versailles de la Compagnie Nationale des Experts-comptables de Justice organise chaque année un dîner à l'occasion duquel elle accueille en qualité d'invité d'honneur un représentant des institutions judiciaires.

Dans le cadre de leurs bonnes relations, la Section autonome Paris-Versailles de la Compagnie Nationale des Experts-comptables de Justice pourra permettre à un ou plusieurs avocats de participer à ce dîner.

ARTICLE 4 : Sur le référencement des membres de la Section autonome Paris-Versailles de la Compagnie Nationale des Experts-comptables de Justice dans le cadre des arbitrages réalisés sous l'égide du Bâtonnier de Paris

L'article 21 de Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit notamment que : « *Tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier qui, le cas échéant, procède à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats* »

Dans le cadre du présent partenariat, l'Ordre des Avocats de Paris s'engage à référencer les membres de la Section autonome Paris-Versailles de la Compagnie Nationale des Experts-comptables de Justice en qualité d'Expert pour procéder aux évaluations prévues.

736 

Le Bâtonnier et ses délégués pourront ainsi choisir, sur une liste adressée par la Section autonome Paris-Versailles de la Compagnie Nationale des Experts-comptables de Justice, l'Expert en matière financière et comptable qui sera désigné dans le cadre de l'arbitrage.

ARTICLE 5 : Sur la mise en avant des compétences des membres de la Compagnie Nationale des Experts-comptables de Justice auprès des Avocats du Barreau de Paris

Dans le cadre du présent partenariat, l'Ordre des avocats du barreau de Paris souhaite mettre en avant, auprès de ses membres, les compétences d'expertise des membres de la Section autonome Paris-Versailles de la Compagnie Nationale des Experts-comptables de Justice.

Les Parties s'engagent ainsi à travailler de concert afin de permettre la réalisation de cet objectif, à travers tout type de support, formation et/ou communication.

ARTICLE 6 : Sur la possibilité pour les Parties de promouvoir une meilleure connaissance de leurs institutions respectives auprès de leurs membres

Les Parties sont autorisés à réaliser – d'un commun accord - toute action ayant pour objet de promouvoir une meilleure connaissance de leurs institutions respectives auprès de leurs membres.

Chacune des Parties pourra ainsi faire des propositions en ce sens à l'autre Partie.

ARTICLE 7 : Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la signature par les Parties et jusqu'au 31 décembre 2021.

La Convention est renouvelable pour chaque année civile et par tacite reconduction.

Les Parties conviennent de se réunir au plus tard 2 mois avant le terme du partenariat afin d'évaluer ensemble la réalisation des présentes et, le cas échéant, de faire des propositions d'action pour l'année à venir.

ARTICLE 8 : Confidentialité, propriété intellectuelle et secret professionnel

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles, pendant l'exécution de la Convention et cinq (5) ans après sa résiliation, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Les présentations et travaux de chacun resteront la propriété de leurs auteurs. Toute réutilisation ou communication quelle qu'elle soit sera subordonnée à l'accord préalable écrit de son auteur.

Les études réalisées en commun seront systématiquement communiquées et utilisées en citant le Partenariat.

BL JC

ARTICLE 9 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

A l'issue de ce délai, les parties sont convenus de confier, à l'initiative de la partie la plus diligente, la résolution de leur litige à un arbitrage *ad hoc* constitué de trois arbitres, statuant en amiable compositeur et sans recours, chacune des parties désignant un arbitre, lesquels désigneront d'un commun accord le président.

Fait à Paris,
Le 25 juin 2021,

**Pour la Section autonome Paris – Versailles de la COMPAGNIE NATIONALE DES
EXPERTS COMPTABLES DE JUSTICE ,**
M. Gilles de COURCEL



Pour L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS,
M. le Bâtonnier Olivier COUSI

